

DIRECTIVE RELATIVE AUX BOURSES D'ÉTUDES POUR LES PROGRAMMES DES SECTEURS DES SCIENCES DE LA SANTÉ ET DES SCIENCES PURES ET APPLIQUÉES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ADOPTION		
INSTANCE :	DATE :	DÉCISION :
Comité exécutif	23 octobre 2001	446E-2001-1397

MODIFICATION(S)			
INSTANCE :	DATE :	DÉCISION :	COMMENTAIRES :
Comité exécutif	6 juillet 2005	481E-2005-1661	Révision
Comité exécutif	18 octobre 2005	484E-2005-1673	Modification Tableau 1
Comité exécutif	8 avril 2008	507E-2008-2010	Mise à jour du programme - indexation
Comité exécutif	19 mars 2009	518E-2009-2064	Mise à jour du programme - indexation
Comité exécutif	13 avril 2010	532E-2010-2191	Le Programme de soutien financier a été scindé et modifié en deux programmes de bourses d'études selon les secteurs de sciences pures et appliquées et des sciences sociales
Service des études supérieures et postdoctorales	1 ^{er} avril 2011 12 avril 2012 26 février 2013 28 février 2014 19 février 2015 25 février 2016 28 février 2017	N/A	Indexation annuelle conformément à l'Annexe 2
Comité de direction	28 mars 2018	109CD-2018-405	Refonte
Service des études supérieures et postdoctorales	15 avril 2019	N/A	Indexation annuelle conforme à l'article 9
Service des études supérieures et postdoctorales	15 avril 2019	N/A	Indexation annuelle conforme à l'article 9
Service des études supérieures et postdoctorales	4 mars 2020	NA	Indexation annuelle conforme à l'article 9

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Directeur de la recherche et des affaires académiques
CODE	D-26-2020.2

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	1
5. ADMISSIBILITÉ	2
6. RÈGLES GÉNÉRALES	2
6.1 Bourses d'études.....	2
6.2 Période admissible	2
6.3 Cumul de périodes admissibles	2
6.4 Absence autorisée.....	2
6.5 Abandon.....	3
6.6 Annulation de la bourse d'études.....	3
7. CUMUL DE BOURSES D'ÉTUDES	3
7.1 Supplément de bourses d'études	3
7.2 Déclaration de bourses d'études	3
8. ALLOCATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISSIBLE	3
9. INDEXATION	3
10. MODIFICATION DES BOURSES	4
11. MISE À JOUR	4
12. DISPOSITIONS FINALES	4

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement de recherche offrant des programmes de formations de cycles supérieurs. Afin notamment de favoriser le recrutement des meilleurs étudiants, l'INRS établit une *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées (Directive)*.

1. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la Directive sont les suivants :

- assurer un financement minimal pour chaque Étudiant;
- assurer l'universalité du programme à l'ensemble des Étudiants¹ inscrits dans les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées;
- assurer l'équité entre les professeurs, pour un même secteur, quant au partage des coûts de la bourse d'études;
- offrir une bourse d'études qui sera compétitive et attractive;
- appuyer les études à temps complet afin d'en réduire la durée;
- accroître la clientèle étudiante.

2. DÉFINITIONS

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS–Institut Armand-Frappier ou le Centre Urbanisation Culture Société.

Étudiant : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'INRS à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche, en conformité avec les documents normatifs applicables.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux Étudiants des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur de la recherche et des affaires académiques est responsable de l'application de la Directive. Par ailleurs, les modalités administratives du versement des bourses d'études sont gérées par les Centres, en concertation avec la Direction de la recherche et des affaires académiques qui s'assure de sa conformité avec les règles établies par les organismes pourvoyeurs de fonds concernés.

¹ Dans le cas d'un programme d'études géré conjointement ou offert en association, l'INRS peut être appelé à harmoniser sa directive de bourse d'études avec celle de ou des établissement(s) concerné(s). Dans de tels cas, il est possible que les Étudiants ne soient pas admissibles aux bourses prévues à la Directive.

5. ADMISSIBILITÉ

La bourse d'études est destinée aux Étudiants des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées dont :

- l'INRS assume seul la responsabilité administrative et pédagogique; ou
- le programme d'études est géré conjointement ou offert en association avec un autre établissement dans la mesure où le protocole d'entente prévoit que chaque établissement maintienne son programme de bourses d'études.

6. RÈGLES GÉNÉRALES

L'INRS accorde une bourse d'études aux Étudiants à temps complet dans les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées.

La bourse d'études est fixée et ajustée au besoin par le comité de direction, qui tient alors compte du niveau du programme (maîtrise ou doctorat), de la valeur des bourses des organismes externes, des disponibilités budgétaires et de toute autre variable jugée pertinente.

6.1 BOURSES D'ÉTUDES

Au 1^{er} mai 2020, pour la période admissible, la bourse d'études versée trimestriellement à un Étudiant ne recevant aucune bourse d'un organisme externe est fixée à :

- 2 890 \$ pour une maîtrise sans mémoire;
- 5 740 \$ pour une maîtrise avec mémoire;
- 6 685 \$ pour un doctorat.

6.2 PÉRIODE ADMISSIBLE

L'Étudiant bénéficie d'une bourse d'études durant quatre trimestres consécutifs à sa première inscription à la maîtrise ou durant huit trimestres consécutifs à sa première inscription au doctorat. Ces trimestres correspondent à la période admissible.

6.3 CUMUL DE PÉRIODES ADMISSIBLES

L'Étudiant qui est admis à un programme de doctorat dont la base d'admission est un baccalauréat ou qui est admis au doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise en vertu des dispositions prévues au *Règlement sur les études supérieures (Règlement 2)* bénéficie du cumul de périodes admissibles pour l'octroi d'une bourse, soit un total de douze trimestres.

6.4 ABSENCE AUTORISÉE

La bourse d'études ne peut être versée à un Étudiant en absence autorisée. Toutefois, la période admissible ne peut être réduite par une absence autorisée.

6.5 ABANDON

Un Étudiant qui abandonne son programme d'études pendant un trimestre est tenu de rembourser tous les montants versés par l'INRS, pour ce trimestre, et les versements subséquents de sa bourse d'études, le cas échéant, sont automatiquement annulés.

6.6 ANNULATION DE LA BOURSE D'ÉTUDES

Un Étudiant exclu de son programme d'études en vertu des dispositions du Règlement 2 voit sa bourse d'études annulée.

7. CUMUL DE BOURSES D'ÉTUDES

Lorsque l'INRS offre une bourse d'études de valeur égale ou supérieure ou de durée supérieure à celle obtenue d'un organisme externe, l'Étudiant peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur ou de durée entre les deux sources de soutien financier. Le cas échéant, les bourses d'études doivent être coordonnées.

Si la valeur de la bourse externe est supérieure à celle de l'INRS, la bourse d'études de l'INRS est annulée.

7.1 SUPPLÉMENT DE BOURSES D'ÉTUDES

Un supplément trimestriel ou annuel peut être versé par le professeur, à sa discrétion.

7.2 DÉCLARATION DE BOURSES D'ÉTUDES

Au moment de son inscription trimestrielle, l'Étudiant doit déclarer toutes les bourses externes et la rémunération reçues pendant le trimestre.

8. ALLOCATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ADMISSIBLE

Au-delà de la période admissible, un Étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire ou à un programme de doctorat peut recevoir une allocation trimestrielle versée par le professeur. La valeur de cette allocation, le cas échéant, est laissée à la discrétion du professeur.

9. INDEXATION

La bourse d'études est indexée au début de chaque trimestre d'été suivant le taux d'indexation inscrit dans les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* de l'année précédente applicable aux droits de scolarité et aux frais institutionnels obligatoires autorisés par le ministère responsable de l'Enseignement supérieur au Québec.

10. MODIFICATION DES BOURSES

L'INRS se réserve le droit de modifier, lorsque nécessaire, la bourse d'études pour les Étudiants des programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées sous réserve du respect des engagements financiers déjà pris au moment de la première inscription.

11. MISE À JOUR

La Directive est révisée, au minimum, tous les trois ans.

12. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le comité de direction.